PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté d'enregistrement n° 2021/ICPE/002
Société CARBOLOIRE à Donges

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 relatif à l'autorisation de l'aménagement de la ZAC des Six Croix II sur la commune de DONGES ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 9 septembre 2009 ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Nantes / Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral du 13 août 2015 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire adopté le 4 février 2020 ;

Vu la demande présentée en date du 2 octobre 2019, complétée le 13 janvier 2020, par la société CARBOLOIRE dont le siège social est à DONGES pour l'enregistrement d'installations de production de carbonate de calcium (rubriques n°2515-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DONGES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 février 2020 d'ouverture d'une consultation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er septembre 2020 et le 29 septembre 2020 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Donges sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 12 novembre 2020.de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 7 janvier 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 7 janvier 2021 ;

Considérant que la demande, exprimée par la société CARBOLOIRE, d'aménagement des prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.1 du présent arrêté ;

Considérant la demande, exprimée par la société CARBOLOIRE, d'aménagement des prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour bénéficier de la même valeur d'objectif pour l'évaluation des retombées de poussières que la carrière de « La Mariais » voisine de l'installation ;

Considérant que cette demande ne peut être qualifiée de demande d'aménagement, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ne prescrivant ni objectif à atteindre ni valeur limite à respecter ;

Considérant néanmoins les observations émises lors de la consultation du public et les avis des conseils municipaux des communes de Donges et de Montoir-de-Bretagne sur les risques de nuisance des poussières émises par les installations projetées ;

Considérant que ces circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières tenant compte de la proximité immédiate de la carrière de « La Mariais » (article 2.2.2 du présent arrêté), l'introduction de valeurs limites sur les retombées de poussières (article 2.2.2 du présent arrêté) et la réalisation d'une campagne de mesures des poussières PM10 (article 2.2.3 du présent arrêté) ;

Considérant donc que les conditions de l'exploitation projetée garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou artisanal compatible avec les documents d'urbanisme ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que la localisation d'une partie des installations dans la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Marais de Brière, de Donges et du Brivet », a été prise en compte par le choix de l'implantation de l'établissement au sein d'une zone d'aménagement concerté qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale à sa création ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS CARBOLOIRE représentée par M. Manuel DE SOUSA REIS, en qualité de Directeur, dont le siège social est situé 2 Rue Jacques RIBOUD, ZAC des Six-Croix 2, à DONGES (44480), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DONGES, au 4 Rue Jean & Charles DORIAN, ZAC des Six-Croix 2, 44480 DONGES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant de : **1 415 kW**	E

E : enregistrement

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DONGES	Section YN, n°525	ZAC des Six-Croix 2

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :*

- *murs extérieurs REI 60 ;*
- *murs séparatifs E 30 ;*
- *planchers/sol REI 30 ;*
- *portes et fermetures EI 30 ;*
- *toitures et couvertures de toiture R 30.*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du 1er au 6éme alinéa du présent article ne s'appliquent pas à l'atelier de broyage/séchage, tel que défini dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.*

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Le dépôt de matières combustibles ou inflammables est interdit dans l'atelier de broyage/séchage, défini dans le dossier de demande d'enregistrement susvisé. »

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 39 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.*

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point (a) permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu et situé entre le site de l'installation et la carrière de « La Mariais ». Les autres points (b) sont implantés en limite de site.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du réseau de surveillance.

Pour chacune des jauges installées en point de type (b) du réseau de surveillance et à chaque campagne, l'exploitant calcule la somme des fractions solubles et insolubles du point de type (b). À cette somme est soustraite la somme des fractions solubles et insolubles du point de type (a). La différence obtenue permet le calcul d'une moyenne annuelle glissante relative pour chacune des jauges installées. En cas de résultat négatif pour la valeur de la différence, la valeur à prendre en compte pour le calcul de la moyenne annuelle glissante relative est zéro. La valeur limite de la moyenne annuelle glissante relative est de 150 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées en point de type (b) du réseau de surveillance.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 57 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont

récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.3. CAMPAGNE DE MESURES DES POUSSIÈRES PM10

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air dans l'environnement proche au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai de 12 mois, à compter de la mise en service des installations, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de 18 mois, à compter de la mise en service des installations, l'exploitant réalise des mesures de particules PM10 dans l'air ambiant, dans l'environnement proche conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

En application de l'article R. 181-4 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposé en mairie de DONGES et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DONGES pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de DONGES ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autre autorité locale ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétent peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de DONGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, Le 13 JAN. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE